MORANGIS

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté n° 397/2026

OBJET : règlementation temporaire de la circulation et du stationnement à l'occasion du Marché de Noël 2026 - du 10 décembre 2026, 20h30 au 14 décembre 2026, 22h00.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-2,

Vu le Code de la route, notamment ses articles R.411-8, R.417-10 et L.325-1 à L.325-3,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation des routes, Livre 1,

Vu la délibération n°009/2026 du Conseil municipal du 21 mars 2026 portant sur l'élection du Maire,

Vu l'arrêté municipal n°222/2026 du 8 juin 2026 portant opposition au transfert automatique à la présidente de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre des pouvoirs de police liés notamment à la voirie (circulation et stationnement),

Considérant l'organisation du Marché de Noël 2026 sur la commune de Morangis,

Considérant qu'il convient, afin d'assurer la sécurité des exposants, visiteurs et usagers ainsi que le bon ordre et la commodité de la circulation, de réglementer temporairement la circulation et le stationnement sur les voies et parkings concernés,

ARRÊTE

Article 1 – Objet et périmètre des mesures

À l'occasion du Marché de Noël 2026, les mesures temporaires suivantes sont instituées :

1. **Parking de l'Hôtel de Ville** : fermeture à la circulation et interdiction de stationnement **du jeudi 10 décembre 2026 – 20h30 au dimanche 13 décembre 2026 – 22h00.**

2. **Avenue de la République** : fermeture à la circulation et au stationnement sur le tronçon compris **entre le n°13 et le n°21 du jeudi 10 décembre 2026 – 9h00 au lundi 14 décembre 2026 – 12h00.**

3. **Parking de l'Espace Pierre Amoyal** : fermeture à la circulation et interdiction de stationnement **du lundi 7 décembre 2026 – 20h30 au lundi 14 décembre 2026 – 12h00.**

Sauf pour les véhicules de Police et de secours et les services municipaux en charge de la manifestation.

Article 2 – Déviation et accès

Pendant la fermeture de l'avenue de la République, la circulation sera déviée et signalée.
Les accès riverains, piétons, personnes à mobilité réduite, cyclistes et accès de secours seront maintenus.

Article 3 – Signalisation temporaire

La signalisation réglementaire correspondant aux interdictions de circulation et de stationnement sera mise en place, entretenue et déposée par les services municipaux.

Des barrières et panneaux réglementaires seront installés aux accès des voies et parkings concernés. Les mesures seront opposables aux usagers dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Article 4 - Infractions

Tout stationnement effectué en méconnaissance du présent arrêté sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la route. Les véhicules en infraction pourront faire l'objet

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

d'une verbalisation et, le cas échéant, d'une mise en fourrière dans les conditions prévues par les articles L.325-1 à L.325-3 du même code.

Article 5 – Publicité et sécurité

Le présent arrêté sera affiché sur les sites concernés 48 h avant l'installation. Les dispositifs de fermeture et de signalisation devront être maintenus pendant toute la durée des mesures.

Article 5 - Ampliation

Monsieur le Chef de l'agglomération de Police nationale de Juvisy-sur-Orge, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le responsable de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Morangis, le 23 novembre 2026

Madame le Maire,
Brigitte VERMILLET

MAIRIE DE MORANGIS (Essonne) 9

Arrêté certifié exécutoire

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)